

Il existe de nombreux contrats de retraite complémentaire (PERP, Art. 83, Loi Madelin, PERCO, PERIN, PREFON...) avec des spécificités créant une inégalité sociale au niveau des modalités de sorties des dits contrats.

Le seul point commun de l'ensemble de ces contrats est leur fiscalité puisque dans tous les cas, ils sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et à la Flat Tax sur la plus-value.

Dans un souci d'égalité et de simplification administrative, le législateur, par l'intermédiaire de la loi Pacte, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 avec effet rétroactif au 01/10/2019, permet de regrouper l'ensemble de ces contrats dans une seule et même enveloppe : le PER (Plan d'Épargne Retraite).

Le PER est un produit d'épargne de long terme, sans limite de plafond, qui permet de se constituer un complément de retraite tout en maîtrisant sa pression fiscale.

Il peut être souscrit par toute personne physique sans condition liée à sa situation professionnelle (demandeur d'emploi, salarié, travailleur non salarié), et quelle que soit sa résidence fiscale. Néanmoins, les déductions fiscales sont réservées aux résidents fiscaux français en fonction de votre statut :

Tout un chacun : Plafond de l'Art. 163 quater viciés du Code Général des Impôts
Travailleur Non Salarié (TNS) : Plafond de l'Art 154 bis du Code Général des Impôts
Agriculteurs : Plafond de l'Art 154 bis O-A du Code Général des Impôts

Si le PER, issu de la Loi Pacte de 2019, est un très bon produit d'investissement avec de vrais avantages à l'entrée et à la sortie, il a aussi des inconvénients qu'il convient de connaître en amont.

Fonctionnement :

Par défaut, les PER sont gérés sur le principe de la gestion pilotée.

Cela signifie que plus on se rapproche de l'âge de la retraite et du dénouement du contrat, plus l'investissement est sécurisé. Il est possible de déroger à ce principe sur demande du souscripteur.

Pour notre part, nous préférons la gestion libre qui permet d'être plus dynamique afin de faire fructifier le capital.

Versements :

Le législateur a prévu trois compartiments distincts qu'il est nécessaire de bien appréhender afin, à mon sens, de ne pas mélanger les différentes modalités de sorties qui peuvent avoir des impacts très importants sur votre pression fiscale.

On pourrait résumer le PER par la phrase suivante :
« Une seule enveloppe mais plusieurs dispositifs fiscaux en fonction de la provenance du versement »

Il est à noter qu'aucun versement n'est obligatoire sauf dans le cadre de l'Art. 83 d'une retraite collective et dans le cas où vous souhaitez bénéficier d'un abondement de l'entreprise sur le compartiment 2.

Compartiment 1 : versements volontaires du souscripteur (ex. PERP, Madelin, Prefon, Corem, etc).

Il correspond aux versements volontaires que vous effectuez sur votre contrat en provenance de votre compte personnel ouvrant droit à une réduction de la base taxable soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu s'apparentant schématiquement à une baisse d'impôts ou aux versements de l'entreprise à votre profit si vous êtes TNS créant une charge déductible (plafonnée) pour l'entreprise.

Plafond de déductibilité :

10% des revenus salariaux nets de frais ou du bénéfice imposable (TNS) plafonné à 8 PASS

+ 15% du bénéfice imposable (TNS) compris entre 1 et 8 PASS

PASS = Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

Il est à noter que ces fonds sont bloqués, sauf clauses spécifiques (voir ci-dessous), jusqu'au moment où vous ferez valoir vos droits à la retraite.

Modalités de sorties au moment de la retraite : capital total ; capital fractionné ; rente ou panachage des trois.

Compartiment 2 :

intéressement, participation, abondement (équivalent du PEE).

Il correspond schématiquement aux versements effectués par l'entreprise dans le cadre d'un Plan d'Épargne Entreprise.

Il est à noter que ces fonds n'amènent aucune déductibilité et sont bloqués, sauf clauses spécifiques (voir ci-dessous), jusqu'au moment où vous ferez valoir vos droits à la retraite.

Modalités de sorties au moment de la retraite : capital total ; capital fractionné ; rente ou panachage des trois.

Compartiment 3 : versements obligatoires d'une entreprise et/ou du salarié (équivalent de l'Art. 83).

Il ne concerne que les salariés et correspond aux versements volontaires que l'entreprise a fait sur un contrat de retraite complémentaire lié à votre statut dans l'entreprise.

C'est un contrat destiné le plus souvent à un collègue de cadre.

Le montant du versement de l'entreprise peut être un forfait ou un taux par rapport à votre rémunération. Le contrat est souscrit par l'entreprise à votre profit et est intransférable tant qu'il est actif ou que vous êtes salarié de l'entreprise. Lorsque vous quittez l'entreprise vous avez la possibilité de le transférer sur votre PER sur le compartiment 3.

Il est à noter que ces fonds sont bloqués, sauf clauses spécifiques (voir ci-dessous), jusqu'au moment où vous ferez valoir vos droits à la retraite.

Modalités de sorties au moment de la retraite : rente viagère uniquement.

Comme vous pouvez le constater le compartiment 3 ne peut sortir qu'en rente viagère contrairement aux deux autres compartiments.

En général, il y a un consensus sur le fait qu'il puisse être sorti intégralement en capital dans le cas où la rente mensuelle ne dépasse pas 40€ par an.

Mémo technique sur les modalités de sorties du PER :

- Capital total (hors compartiment 3)
- Capital fractionné (hors compartiment 3)
- Rente (tous les compartiments)
- Panachage de l'ensemble (hors compartiment 3)

Sorties anticipées :

En fonction des contrats avant la loi Pacte, les sorties anticipées étaient différentes et créaient une iniquité entre les assurés. Afin de corriger ces inégalités, sur le PER, les sorties anticipées sont les mêmes pour tout le monde :

Rachats exceptionnels dit « accident de la vie » :

- Surendettement
- Décès du conjoint ou du partenaire de PACS
- Expiration des droits à l'assurance chômage
- Cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire
- Invalidité de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie de la Sécurité Sociale : assuré, conjoint ou partenaire de PACS et enfant de l'assuré

Autre rachat possible :

- Achat de la résidence principale (hors compartiment 3)

Transferts possibles :

Tous les anciens contrats de retraite peuvent être transférer, y compris le PER lui-même.

Compartiment 1 : PERP, Madelin, Prefon, Corem, PERin,...

Compartiment 2 : PERCO et PER

Compartiment 3 : Article 83 et PER

Il est à noter qu'en fonction des compagnies, certains frais peuvent s'appliquer par la compagnie détenteur du contrat transféré.

Décès du titulaire :

En cas de décès de l'assuré en cours de constitution ou de liquidation de son PER, le législateur a aligné les droits de mutations sur l'assurance vie :

- Décès avant les 70 ans de l'assuré : Application de l'Art. 990-I du CGI (Code Général des Impôts).
Abattement de 152 500€ par bénéficiaire puis 20% jusqu'à 700 000€ et 31,25% au-delà.

- Décès après les 70 ans de l'assuré : Application de l'Art. 757-B du CGI (Code Général des Impôts). Abattement de 30 500€ pour l'ensemble des bénéficiaires puis taxation au barème des droits de succession. Exonération des plus-values.

Fiscalité de sortie du compartiment 1 :

- Dénouement à l'échéance avec versements volontaires déductibles : capital racheté soumis à l'IR et plus-value soumise à la Flat Taxe
- Dénouement par rachat anticipé accidents de la vie : plus-value soumise aux prélèvements sociaux
- Dénouement par rachat anticipé pour la résidence principale : capital racheté soumis à l'IR et plus-value soumise à la Flat Taxe

Plafond retraite et anciens contrats :

Il est à noter que les plafonds sont mutualisables entre époux et partenaire de PACS.

Sur votre feuille d'imposition, vous avez en page 3 ou 4, en fonction de la déclaration, plusieurs lignes de plafond de retraite non utilisé sur les 3 années antérieures.

S'ils sont à 0€, c'est que vous avez tout utilisé. Dans le cas contraire, ce sont des montants que vous pouvez verser sur votre PER.

Si vous n'effectuez aucun versement, le plafond de l'année la plus ancienne disparaîtra et sera remplacé par le plafond de l'année en cours.

Au cours de notre carrière nous avons pu avoir des comptes retraite ouverts par les entreprises que nous avons traversées.

Aussi depuis le 1^{er} juillet 2022, si vous vous connectez sur votre espace info-retraite.fr – rubrique mon épargne retraite – voir mes contrats, vous pourrez consulter la liste des contrats de retraite dont vous êtes le/la bénéficiaire.

Cette information vous permet de récupérer l'ensemble des contrats afin qu'ils ne soient pas en déshérence et de les transférer sur votre PER existant ou à venir.